

**Arrêté portant abrogation et remplacement de l'arrêté 2026/036 du 16 février 2026
réglementant la circulation et le stationnement**

Parvis des Margotins

Rue du Bois Prieur dans sa portion donnant accès au Centre Social Municipal Les Margotins

AFFICHÉ
LE : 25/02/2026

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212-5, L2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- L'arrêté 2026/036 du 16 février 2026 réglementant la circulation et le stationnement sur le parvis des Margotins et sur une partie de la rue du Bois Prieur,
- La demande émise le 16 février 2026 par le Centre Social Municipal Les Margotins – 4, rue du Bois Prieur à Ozoir-la-Ferrière, dans le cadre de l'événement « Run au féminin », organisé le dimanche 8 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de distinguer les horaires d'interdiction de stationnement et de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2026/036 du 16 février 2026.

ARTICLE 2 : Le dimanche 8 mars 2026, à l'occasion de l'événement « Run au féminin », le stationnement sera interdit de 0h00 à 14h00 et la circulation sera interdite de 7h00 à 14h00 sur le Parvis des Margotins ainsi que sur la rue du Bois Prieur, dans sa portion donnant accès au Centre Social Municipal les Margotins à Ozoir-la-Ferrière. Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement aux emplacements susmentionnés, à l'exception des véhicules des services publics, des véhicules de secours et des véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Centre Social Municipal les Margotins prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser la manifestation, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant la publication et devra être affiché sur les lieux au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
la Police Municipale,
le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 20 février 2026

Madame le Maire,
Christine FLECK

